

Règlement sur l'organe de contrôle

Article 1

Les membres de l'organe de contrôle sont élus parmi les délégués de l'Assemblée des délégués (AD).

Article 2

L'organe de contrôle est constitué de :

- a. un membre rapporteur
- b. un membre ordinaire
- c. un membre suppléant

Article 3

Le renouvellement se fait à raison d'un membre par année. Il ne peut y avoir deux membres venant de la même association.

L'organe de contrôle s'organise et répartit lui-même ses tâches et rapporte valablement à 2 membres.

Article 4

Les tâches et les compétences de l'organe de contrôle sont :

- a. le contrôle de la gestion de la Fédération ;
- b. la vérification des comptes de la Fédération et du Fonds de lutte ;
- c. la présentation d'un rapport de vérification à l'AD.

Article 5

L'organe de contrôle peut examiner en tout temps la comptabilité. Il s'assure de l'existence des actifs sociaux.

Article 6

Si il l'estime nécessaire, l'organe de contrôle peut saisir le Comité central pour lui faire part de ses constatations.

Adopté par l'AD du 3 décembre 2008, ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2009.